

Fiche n° 73 : Nuisances sonores : le rôle du juge de l'exécution

Tribunal judiciaire de Blois, Juge de l'exécution, 27 avril 2026, RG n°25/03195



Obtenir gain de cause devant les tribunaux est une chose. Contraindre le condamné à s'exécuter en est une autre, bien plus ardue parfois. Le contentieux des nuisances sonores le démontre avec une constance décourageante : des exploitants condamnés à faire cesser des troubles persistent dans leur inaction, au mépris des décisions de justice, jusqu'à ce qu'une nouvelle intervention du juge vienne rappeler que nul n'est au-dessus de la loi.

Les activités de ball-trap n'échappent pas à cette réalité. Pratiquées en plein air, sur de vastes domaines boisés, elles génèrent des détonations répétées susceptibles d'excéder les inconvénients normaux du voisinage et d'engager, à ce titre, la responsabilité civile de leur exploitant sur le fondement du trouble anormal de voisinage.

C'est précisément dans ce contexte que s'inscrit le jugement rendu le 27 avril 2026 par le juge de l'exécution du Tribunal judiciaire de Blois. Saisi plus de deux ans après une condamnation restée sans effet, il lui appartenait de déterminer dans quelle mesure et selon quelles modalités il pouvait contraindre la société exploitante à s'y conformer enfin.

I. – Présentation de l'affaire

1°. – Faits

Deux copropriétaires d'un vaste domaine de 300 hectares, composé de sept maisons et d'un territoire de chasse, situé dans le Centre-Val de Loire, se trouvaient exposés, depuis plusieurs années, aux nuisances sonores générées par un stand de ball-trap implanté sur la propriété voisine. Ce stand, qui s'étendait sur 27 hectares de domaine boisé et comportait treize parcours de chasse, était exploité par une société commerciale sur un terrain appartenant à une tierce société.

Les détonations incessantes des tirs, perçues jusque dans leurs demeures, avaient conduit les deux propriétaires à engager une action judiciaire dès février 2018. Un expert judiciaire, désigné par ordonnance de référé du 30 mars 2018, avait procédé à deux campagnes de mesurage acoustique et déposé son rapport en mai 2020, avant de le compléter en mars 2022 sur ordonnance du juge de la mise en état.

2°. – Procédure

Au terme d'une procédure longue de près de six ans, le Tribunal judiciaire de Blois avait, par jugement du 28 décembre 2023, condamné la société exploitante à faire cesser les troubles anormaux de voisinage causés par le bruit des tirs, et à faire réaliser, dans un délai de six mois à compter de la signification de la décision, par un Bureau d'Études Techniques en acoustique compétent, à ses frais, une étude réparatoire destinée à identifier les travaux nécessaires pour mettre fin aux nuisances, cette étude devant notamment évaluer les solutions préconisées par l'expert judiciaire. Ce jugement, devenu définitif faute d'appel, avait été signifié à la société le 11 avril 2024.

Deux années s'écoulèrent. Les nuisances persistaient. Par acte du 29 octobre 2025, les propriétaires assignèrent la société devant le juge de l'exécution, faisant valoir qu'aucuns travaux n'avaient été réalisés, que l'étude réparatoire n'avait pas été conduite conformément aux prescriptions du jugement, et que le dépassement des seuils acoustiques admissibles était toujours avéré, ainsi qu'en attestait une étude réalisée à leur demande en septembre 2025 par un bureau d'études techniques indépendant.

3°. – Décision du juge

Par jugement du 27 avril 2026, le juge de l'exécution a rendu une décision d'une remarquable clarté :

- il a déclaré sans objet la demande tendant à ordonner une nouvelle étude réparatoire sous astreinte, dès lors qu'un rapport de modélisation acoustique avait été établi, fût-ce tardivement, par un bureau d'études techniques compétent ;
- il a constaté que, plus de deux ans après sa condamnation, la société exploitante n'avait toujours pas fait cesser les troubles anormaux du voisinage ;
- il a assorti cette condamnation d'une astreinte de 150 euros par jour de retard, courant pendant six mois à l'expiration d'un délai de grâce de quatre mois à compter de la signification de sa décision ;
- il a condamné la société exploitante à payer aux demandeurs la somme de 1 500 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

II. – Observations

La responsabilité civile de l'exploitant d'une activité génératrice de nuisances sonores peut être engagée dès lors que celles-ci excèdent les inconvénients normaux du voisinage. Consacrée à l'article 1253 du Code civil, cette responsabilité de plein droit — autonome, indépendante de toute faute — trouve son fondement dans le principe séculaire selon lequel nul ne saurait imposer à son voisin des troubles d'une intensité ou d'une durée excédant ce que la vie en commun commande de supporter.

La décision du 27 avril 2026 ne porte pas sur l'existence du trouble, déjà définitivement établie par le jugement de décembre 2023. Elle s'inscrit dans un registre différent, et à certains égards plus délicat : celui de l'exécution forcée d'une condamnation civile. Elle offre à cet égard deux enseignements majeurs.

1°. – La distinction entre l'obligation de résultat et l'obligation de moyen

Le jugement met en lumière une distinction que la pratique contentieuse oblige souvent à rappeler : toutes les obligations nées d'une condamnation judiciaire ne sont pas de même nature et n'appellent pas les mêmes sanctions en cas d'inexécution.

L'obligation de faire cesser les troubles anormaux de voisinage est une obligation de résultat, permanente et continue. Elle n'est assortie d'aucun terme : tant que le trouble subsiste, l'inexécution est caractérisée. C'est sur ce fondement, incontestable, que le juge de l'exécution a prononcé l'astreinte.

L'obligation de réaliser une étude réparatoire dans un délai de six mois est, quant à elle, une obligation de moyen à caractère instrumental : elle n'est qu'un outil au service de la finalité première, qui est la cessation du trouble. Le juge a estimé que cette obligation avait été satisfaite par la remise d'un rapport de modélisation acoustique — même tardif — réalisé par un bureau d'études techniques compétent, rendant ainsi sans objet la demande d'astreinte sur ce point.

Cette analyse appelle une réflexion de fond pour les rédacteurs de conclusions. Lorsqu'un jugement prononce des obligations multiples, il importe de distinguer avec soin celles qui sont susceptibles d'être assorties d'une astreinte par le juge de l'exécution de celles qui, exécutées — même imparfaitement — ne sauraient faire l'objet d'une nouvelle injonction. L'exécution partielle ou tardive d'une obligation ne constitue pas nécessairement une inexécution au sens du droit des voies d'exécution.

2°. – Les pouvoirs du juge de l'exécution pour contraindre à l'exécution

L'article L 131-1 du Code des procédures civiles d'exécution confère au juge le pouvoir d'ordonner une astreinte, même d'office, pour assurer l'exécution de sa décision. Ce texte est la clef de voûte du dispositif de contrainte civile : il permet au juge de l'exécution de « saisir » une condamnation antérieure — rendue par un autre juge — et de lui conférer une force coercitive que la décision initiale n'avait pas expressément prévue.

En l'espèce, l'exercice de ce pouvoir était pleinement justifié. La société exploitante n'avait pas ignoré la condamnation : elle avait diligenté des études, entrepris certains travaux, fait valoir des démarches. Mais l'essentiel demeurait : les nuisances persistaient, deux ans après un jugement devenu définitif. Le juge de l'exécution a donc tranché avec pragmatisme, accordant un délai de grâce raisonnable de quatre mois pour permettre la mise en œuvre des travaux annoncés, tout en assortissant l'obligation d'une astreinte suffisamment dissuasive pour que ce délai ne soit pas, une fois de plus, une occasion de temporiser.

Le quantum retenu — 150 euros par jour de retard — est volontairement inférieur à ce que sollicitaient les demandeurs (500 euros). Cette modération n'est pas une faiblesse ; elle traduit la volonté du juge de proportionner la contrainte à la réalité des travaux à accomplir, tout en conservant un effet incitatif réel. Il convient du reste de rappeler que le juge de l'exécution, qui a ordonné cette astreinte, demeurera compétent pour la liquider : si les nuisances ne cessaient pas à l'expiration du délai, les victimes pourraient solliciter la liquidation de l'astreinte et en percevoir le bénéfice.

Enfin, la décision illustre avec acuité l'importance, pour la victime de nuisances sonores, de ne pas se reposer sur la seule existence d'un jugement. Se munir régulièrement de preuves actualisées — constats d'huissier, mesures acoustiques contradictoires — est une nécessité pratique, non seulement pour démontrer la persistance du trouble, mais aussi pour convaincre le juge de l'exécution de la réalité et de l'urgence de l'inexécution qu'on lui soumet.

Conclusion

La décision rendue le 27 avril 2026 par le juge de l'exécution du Tribunal judiciaire de Blois est, à bien des égards, le révélateur d'une pathologie bien connue du contentieux des nuisances sonores : l'écart persistant entre la condamnation judiciaire et son exécution effective.

Obtenir un jugement favorable est une victoire ; en assurer l'exécution est parfois un combat de même intensité. Le juge de l'exécution est la pièce maîtresse de ce second combat. Armé de l'astreinte — sanction civile par excellence, à la fois flexible et redoutable — il dispose des moyens de transformer une décision restée lettre morte en contrainte réelle et immédiate.

La présente décision rappelle également que la résistance à l'exécution n'est jamais sans risque pour le débiteur. Multiplier les démarches dilatoires, procéder à des travaux insuffisants, invoquer la complexité technique des mesures à prendre : autant de stratégies qui, si elles peuvent retarder l'exécution, finissent par se retourner contre leur auteur devant le juge de l'exécution, lequel appréciera souverainement si ces efforts constituent une exécution sérieuse ou une simple apparence de bonne volonté.

Pour les victimes, la leçon est inverse : la vigilance ne doit jamais se relâcher. Un jugement définitif n'est pas une garantie de silence retrouvé ; c'est le point de départ d'une surveillance active, documentée et, le cas échéant, contentieuse de son exécution.

Christophe SANSON

Avocat Associé – SELARL AVOCAT BRUIT

Barreau des Hauts-de-Seine

Docteur en Droit (HDR)

Maître de Conférences
<http://www.avocat-bruit.fr>

**Mots clés : Nuisances sonores – Trouble anormal du voisinage – Ball-trap – Juge de l'exécution –
Astreinte – Inexécution – Étude acoustique réparatoire**

AFFAIRE N° RG 25/03195

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BLOIS
JUGE DE L'EXÉCUTION

JUGEMENT DU VINGT-SEPT AVRIL DEUX MIL VINGT-SIX

Par Mme le juge de l'exécution, assistée de Mme la greffière,

ENTRE

PARTIES DEMANDERESSES :

M. A. et M. B., copropriétaires d'un domaine situé en région Centre-Val de Loire, représentés par leur conseil, avocat au barreau de Blois

ET

PARTIE DÉFENDERESSE :

La société exploitante d'un stand de ball-trap, dont le siège social est situé dans le département du Loiret, représentée par son conseil, avocat au barreau de Paris

DÉBATS : À l'audience publique du 23 février 2026

JUGEMENT : Mis à disposition au greffe conformément aux dispositions de l'article 450 du Code de procédure civile. Par jugement contradictoire, en PREMIER RESSORT.

EXPOSÉ DU LITIGE

Les demandeurs sont copropriétaires d'un domaine d'une superficie de 300 hectares, composé de sept maisons et d'un territoire de chasse, dont deux maisons sont occupées par eux-mêmes.

Ce domaine est situé à côté d'un terrain sur lequel est exercée une activité de ball-trap exploitée par la société défenderesse. Ce stand de ball-trap est constitué de treize « parcours de chasse » au sein d'un domaine boisé de 27 hectares.

Alléguant subir des nuisances sonores en raison de cette activité, les demandeurs ont, par assignations des 1er et 6 février 2018, sollicité du Président du Tribunal de grande instance compétent une expertise judiciaire en application des dispositions de l'article 145 du Code de procédure civile. Par ordonnance du 30 mars 2018, un expert judiciaire a été désigné.

Informés de la vente du terrain courant 2015, les demandeurs ont obtenu, par ordonnance du 11 janvier 2019, qu'il soit rendu opposable la procédure d'expertise judiciaire au nouveau propriétaire du terrain.

L'expert judiciaire a déposé son rapport d'expertise le 27 mai 2020. Par ordonnance du 21 décembre 2021, le juge de la mise en état a ordonné un complément d'expertise, avec pour mission de transmettre les fichiers sources des enregistrements effectués lors des deux campagnes de mesurage des 12 septembre 2019 et 12 octobre 2019. Le rapport d'expertise complémentaire a été déposé le 7 mars 2022.

Par jugement du 28 décembre 2023, le Tribunal judiciaire de Blois a notamment :

- *condamné la société exploitante à faire cesser les troubles anormaux de voisinage causés par le bruit des tirs et condamné à faire réaliser, dans un délai de six mois à compter de la signification de la présente décision, par un Bureau d'Études Techniques en acoustique compétent, à leurs frais, une étude réparatoire pour déterminer les travaux nécessaires pour mettre fin aux nuisances subies par les demandeurs ;*
- *dit que cette étude devra notamment évaluer les solutions proposées par l'expert dans ses conclusions ;*
- *dit n'y avoir lieu à prononcé d'une astreinte ;*
- *rejeté les demandes des requérants au titre de leur préjudice de santé ;*
- *condamné la société exploitante à verser à M. A. les sommes de 2 000 € en réparation de son préjudice moral et 2 685,21 € en réparation de son préjudice de jouissance ;*
- *condamné la société exploitante à verser à M. B. les sommes de 2 000 € en réparation de son préjudice moral et 1 184,09 € en réparation de son préjudice de jouissance ;*
- *dit que ces sommes porteront intérêts à compter du jour du présent jugement ;*
- *condamné la société exploitante à régler aux demandeurs une somme globale de 2 500 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;*
- *condamné la société exploitante aux dépens, comprenant les frais d'expertise judiciaire (expertise initiale : 11 000 € ; complément d'expertise : 300 €) ;*
- *constaté que la présente décision est assortie de droit de l'exécution provisoire.*

Ce jugement a été régulièrement signifié à la société exploitante le 11 avril 2024. La société exploitante n'a pas interjeté appel du jugement, de sorte qu'il est désormais définitif.

Par acte du 29 octobre 2025, les demandeurs ont assigné la société exploitante devant le juge de l'exécution du Tribunal judiciaire de Blois. L'affaire a été appelée à l'audience du 24 novembre 2025, renvoyée au 26 janvier 2026, puis au 23 février 2026.

À cette audience, les demandeurs ont sollicité du juge de :

- les déclarer recevables et bien fondés en leurs demandes, fins et prétentions ;
- débouter la société exploitante de l'ensemble de ses demandes, fins et prétentions ;
- constater l'inexécution du dispositif du jugement rendu par le Tribunal judiciaire de Blois le 28 décembre 2023 ;
- condamner la société exploitante à faire cesser les troubles anormaux du voisinage causés par les bruits des tirs, sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;
- condamner la société exploitante à faire réaliser, dans un délai de six mois, par un Bureau d'Études Techniques en acoustique compétent, à ses frais, une étude réparatoire pour déterminer les travaux nécessaires pour mettre fin aux nuisances sonores subies, sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;
- condamner la société exploitante au paiement de la somme de 12 955,76 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, comprenant les frais et honoraires d'avocat (7 675,76 €) ainsi que les frais relatifs à l'étude acoustique établie par un bureau d'études techniques indépendant le 29 septembre 2025 (5 280 € TTC) ;
- condamner la société exploitante aux entiers dépens.

Les demandeurs exposent avoir été informés que des travaux étaient envisagés afin de réduire les nuisances, et que la société exploitante aurait fait intervenir un ingénieur acousticien pour la réalisation d'une étude in situ. Ils précisent que cette intervention ne s'est pas faite à leur contradictoire et qu'aucune mesure n'a été réalisée dans leurs propriétés, qu'ils n'ont pas été destinataires du rapport et qu'au jour de l'assignation, aucuns travaux n'avaient été réalisés pour mettre fin aux nuisances sonores. En l'absence d'information, ils ont fait réaliser une étude acoustique par un bureau d'études techniques indépendant, laquelle a conclu le 29 septembre 2025 au dépassement des seuils admissibles et au fait que le fonctionnement du stand de ball-trap ne se fait pas dans le respect de la réglementation acoustique applicable.

La société exploitante a demandé au juge de :

- la recevoir en ses écritures, fins et conclusions ;
- juger qu'elle a régulièrement fait réaliser, par un Bureau d'Études Techniques compétent, un rapport d'essais de modélisation acoustique en environnement rendu en janvier 2026, valant étude réparatoire ;
- débouter les demandeurs de l'ensemble de leurs demandes ;

- condamner les demandeurs à lui payer la somme de 5 000 €, en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ;
- condamner les demandeurs aux entiers dépens.

La société exploitante soutient avoir pris contact dès juin 2024 avec un Bureau d'Études Techniques, avoir transmis les pièces utiles en novembre 2024, et avoir reçu un premier rapport d'essais relatif aux niveaux sonores initiaux dans l'environnement le 4 avril 2025, une première modélisation acoustique le 4 août 2025, avant de recevoir le 12 janvier 2026 le rapport d'essais final de modélisation acoustique. Elle concède que le processus a pris un temps non négligeable, mais souligne que l'étude a été initiée dans le délai imparti par le Tribunal. Elle soutient avoir procédé à certains travaux et indique qu'elle va procéder dans les prochains mois à une réorientation majeure des trajectoires identifiées comme pouvant imputer le niveau sonore chez les plaignants. Lors de l'audience, son conseil a demandé au juge de désigner un expert judiciaire et d'inviter les parties à se rapprocher.

À l'issue des débats, la décision a été mise en délibéré au 27 avril 2026.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Aux termes de l'article L 213-6 du Code de l'organisation judiciaire, le juge de l'exécution connaît, de manière exclusive, des difficultés relatives aux titres exécutoires, même si elles portent sur le fond du droit à moins qu'elles n'échappent à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire. Dans les mêmes conditions, il autorise les mesures conservatoires et connaît des contestations relatives à leur mise en œuvre.

Les demandes formulées par le conseil de la société exploitante lors de l'audience, à savoir désigner un expert judiciaire et inviter les parties à se rapprocher, ne relèvent pas de la compétence du juge de l'exécution. La société exploitante sera déboutée de ses demandes pour défaut de pouvoir juridictionnel du juge de l'exécution.

Sur la demande de condamnation à une astreinte

L'article L 131-1 du Code des procédures civiles d'exécution prévoit que tout juge peut, même d'office, ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de sa décision. Le juge de l'exécution peut assortir d'une astreinte une décision rendue par un autre juge si les circonstances en font apparaître la nécessité.

Le jugement du 28 décembre 2023 du Tribunal judiciaire de Blois a condamné la société exploitante à faire cesser les troubles anormaux de voisinage causés par le bruit des tirs et à faire réaliser, dans un délai de six mois à compter de la signification de la présente décision, par un Bureau d'Études Techniques en acoustique compétent, à leurs frais, une étude réparatoire pour déterminer les travaux nécessaires pour mettre fin aux nuisances subies par les demandeurs, l'étude devant notamment évaluer les solutions proposées par l'expert dans ses conclusions.

Ainsi, le jugement ne fixe pas de délai à la société exploitante pour faire cesser les troubles anormaux de voisinage causés par le bruit des tirs.

De plus, aucune disposition du jugement n'exige que l'étude réparatoire soit réalisée au contradictoire des parties, de sorte que le moyen soulevé par les demandeurs en ce sens est inopérant.

En revanche, le jugement précise bien que l'étude réparatoire doit être réalisée par un Bureau d'Études Techniques en acoustique compétent dans un délai de six mois à compter de la signification du jugement. Le jugement a été signifié à la société exploitante le 11 avril 2024. Elle disposait donc d'un délai allant jusqu'au 12 octobre 2024 pour faire réaliser l'étude réparatoire.

La société exploitante a pris attache avec un Bureau d'Études Techniques dans un délai que les pièces versées au débat ne permettent pas de déterminer. Elle a transmis les pièces au référent technique en novembre 2024 et ce bureau d'études a rendu un premier rapport d'essais relatif aux niveaux sonores initiaux dans l'environnement le 4 avril 2025, sa première modélisation acoustique le 4 août 2025, avant de communiquer le 12 janvier 2026 le rapport d'essais final de modélisation acoustique, soit en dehors du délai de 6 mois fixé par le jugement.

Il convient toutefois de constater que le jugement du 28 décembre 2023 n'a assorti sa condamnation à faire réaliser l'étude réparatoire d'aucune sanction.

Compte tenu de l'étude réalisée par l'ingénieur acousticien et du rapport du bureau d'études techniques, la demande des demandeurs de condamner la société exploitante à faire réaliser une étude réparatoire sous astreinte de 500 euros par jour de retard est sans objet.

En revanche, si la société exploitante indique avoir procédé à certains travaux, elle concède qu'à la suite du dépôt du rapport du bureau d'études, elle doit procéder à d'autres travaux dans les prochains mois, afin de réduire le bruit du site.

À ce jour, la société exploitante n'a donc pas fait cesser les troubles anormaux du voisinage causés par le bruit des tirs et ce contrairement à sa condamnation par jugement du 28 décembre 2023, signifié le 11 avril 2024, soit depuis plus de deux ans désormais.

Par conséquent, il convient de dire que la condamnation de la société exploitante à faire cesser les troubles anormaux de voisinage causés par le bruit des tirs sera assortie d'une astreinte de 150 euros par jour de retard pendant une durée de 6 mois. Le point de départ de l'astreinte sera fixé à 4 mois à compter de la signification de la présente décision.

Il n'y a pas lieu pour le juge de l'exécution de dire qu'il se réserve la compétence pour liquider l'astreinte dans la mesure où le juge de l'exécution est toujours compétent pour liquider les astreintes qu'il a ordonnées.

Sur les demandes accessoires

En application des articles 696 et 700 du Code de procédure civile, la partie succombante est condamnée aux dépens et à payer à l'autre partie une somme que le juge détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

La société exploitante supportera la charge des entiers dépens de l'instance.

Il est inéquitable de laisser à la charge des demandeurs l'intégralité des frais irrépétibles et la société exploitante sera condamnée à leur verser une somme de 1 500 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

En revanche, les demandeurs seront déboutés de leur demande de voir condamner la société exploitante à supporter les frais relatifs à l'étude acoustique établie par un bureau d'études techniques indépendant à leur demande (5 280 € TTC).

Il doit être rappelé, enfin, que la présente décision est exécutoire par provision de plein droit.

PAR CES MOTIFS

Le juge de l'exécution du Tribunal judiciaire de Blois, statuant publiquement, par jugement contradictoire, rendu en premier ressort, par mise à disposition au greffe ;

DÉBOUTE la société exploitante de ses demandes de désignation d'un expert judiciaire et d'invitation des parties à se rapprocher pour défaut de pouvoir juridictionnel du juge de l'exécution ;

DÉCLARE sans objet la demande des demandeurs de voir condamner la société exploitante à faire réaliser, dans un délai de six mois, par un Bureau d'Études Techniques en acoustique compétent, à ses frais, une étude réparatoire pour déterminer les travaux nécessaires pour mettre fin aux nuisances sonores subies, sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;

ASSORTIT la condamnation de la société exploitante à faire cesser les troubles anormaux de voisinage causés par le bruit des tirs, prononcée par le jugement du Tribunal judiciaire de Blois du 28 décembre 2023, d'une astreinte de 150 euros par jour de retard pendant une durée de 6 mois ;

FIXE le point de départ de l'astreinte à 4 mois à compter de la signification de la présente décision ;

RAPPELLE que le juge de l'exécution est toujours compétent pour liquider les astreintes qu'il a ordonnées ;

CONDAMNE la société exploitante à payer aux demandeurs une somme de 1 500 € en application de l'article 700 du Code de procédure civile ;

DÉBOUTE les demandeurs de leur demande de voir condamner la société exploitante à supporter les frais relatifs à l'étude acoustique établie par un bureau d'études techniques indépendant ;

CONDAMNE la société exploitante aux entiers dépens de la présente instance ;

DÉBOUTE les parties de toute demande plus ample ou contraire ;

RAPPELLE que la présente décision est exécutoire par provision de plein droit.

Le greffier
l'exécution

Le juge de